

Conseil de sécurité

Distr. générale
17 décembre 2012

Résolution 2082 (2012)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6890e séance, le 17 décembre 2012

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses précédentes résolutions sur le terrorisme international et la menace qu'il constitue pour l'Afghanistan, en particulier ses résolutions 1267 (1999), 1333 (2000), 1363 (2001), 1373 (2001), 1390 (2002), 1452 (2002), 1455 (2003), 1526 (2004), 1566 (2004), 1617 (2005), 1624 (2005), 1699 (2006), 1730 (2006), 1735 (2006), 1822 (2008), 1904 (2009), 1988 (2011) et 1989 (2011), ainsi que les déclarations de son président sur la question,

Rappelant ses résolutions prorogeant au 23 mars 2013 le mandat de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) défini dans sa résolution 2041 (2012),

Rappelant ses résolutions sur le recrutement et l'emploi d'enfants dans les conflits armés,

Se déclarant vivement préoccupé par l'état de la sécurité en Afghanistan, en particulier les violences terroristes que commettent les Taliban, Al-Qaida, les groupes armés illégaux, les criminels et les trafiquants de stupéfiants, ainsi que par les liens étroits entre activités terroristes et drogues illégales, qui menacent la population locale, notamment les enfants, les forces de sécurité et le personnel militaire et civil international,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de l'Afghanistan,

Soulignant qu'il est important qu'un processus politique sans exclusive vienne soutenir en Afghanistan l'entreprise de réconciliation de tous les citoyens,

Reconnaissant que l'état de sécurité a évolué en Afghanistan et que certains membres des Taliban ont rallié le Gouvernement afghan et rejeté l'idéologie terroriste d'Al-Qaida et de ses partisans et soutiennent la recherche d'une solution pacifique du conflit qui perdure en Afghanistan,

Reconnaissant que, malgré l'évolution de la situation et les progrès de la réconciliation, la situation en Afghanistan reste une menace contre la paix et la sécurité internationales, *réaffirmant* qu'il faut repousser cette menace par tous les moyens dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international,







y compris les droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire, et *insistant* sur l'importance du rôle que les Nations Unies jouent dans cette entreprise,

Réaffirmant sa ferme volonté de soutenir le Gouvernement afghan dans l'action qu'il mène, conformément au Communiqué de Kaboul et aux Conclusions de la Conférence de Bonn et dans le cadre de la Constitution afghane et des procédures qu'il a énoncées dans sa résolution 1988 (2011) et ses autres résolutions sur la question, pour faire avancer le processus de paix et de réconciliation,

Se félicitant de la décision prise par certains membres des Taliban de se réconcilier avec le Gouvernement afghan, de rejeter l'idéologie terroriste d'Al-Qaida et de ses partisans et de soutenir la recherche d'une solution pacifique du conflit qui perdure en Afghanistan, et *exhortant* toutes les personnes, tous les groupes et toutes les entreprises et entités réputés associés aux Taliban dans la menace qu'ils constituent pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan à accepter l'offre de réconciliation du Gouvernement afghan,

Réaffirmant la nécessité de faire en sorte que le régime de sanctions actuel concoure effectivement à la lutte contre l'insurrection et soutienne l'effort de promotion de la réconciliation que fait le Gouvernement afghan pour rétablir la paix, la stabilité et la sécurité dans le pays,

Notant que le Gouvernement afghan lui a demandé de soutenir la réconciliation nationale en radiant des listes des régimes de sanctions de l'Organisation des Nations Unies le nom de personnes qui se rallient et ont donc cessé de mener ou de soutenir des activités qui menacent la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan,

Exprimant son intention d'envisager de lever le moment venu les sanctions frappant ceux qui se rallient,

Se félicitant de la nomination, en avril 2012, du nouveau président du Haut Conseil pour la paix, venue marquer une étape importante dans le processus de paix et de réconciliation dirigé et pris en main par les Afghans,

Insistant sur le rôle central que l'Organisation des Nations Unies continue de jouer en toute impartialité dans la promotion de la paix, de la stabilité et de la sécurité en Afghanistan et *exprimant* sa gratitude et son ferme soutien au Secrétaire général et à son Représentant spécial pour l'Afghanistan en ce qu'ils font pour accompagner les efforts de paix et de réconciliation du Haut Conseil pour la paix,

Renouvelant son soutien à la lutte contre la production illicite et le trafic de stupéfiants en provenance d'Afghanistan et de précurseurs chimiques à destination de ce pays dans les pays voisins, les pays situés sur les itinéraires de contrebande, les pays de destination et les pays qui fabriquent les précurseurs,

Condamnant les enlèvements et les prises d'otages ayant pour but d'obtenir de l'argent ou des avantages politiques et *affirmant* la nécessité de régler ce problème,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Mesures

1. *Décide* que tous les États prendront les mesures ci-après à l'encontre des personnes et entités qui, avant la date d'adoption de la résolution 1988 (2011), étaient désignées comme Taliban, ainsi que des autres personnes, groupes,

entreprises et entités associés aux Taliban dans la menace qu'ils constituent pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan, désignés par le Comité visé au paragraphe 30 de la résolution 1988 (ci-après « le Comité ») :

a) Bloquer sans retard les fonds et autres avoirs financiers et ressources économiques des personnes, groupes, entreprises et entités en question, y compris les fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés directement ou indirectement par eux ou par les personnes agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, et veiller à ce que ni ces fonds, ni d'autres fonds, actifs ou ressources économiques ne soient mis à la disposition, directement ou indirectement, de ces personnes, groupes, entreprises et entités par leurs ressortissants ou par des personnes établies sur leur territoire;

b) Empêcher l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire des personnes en question, étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe n'oblige un État à refuser à son propre ressortissant l'entrée ou le séjour sur son territoire et que le présent paragraphe ne s'applique pas dans les cas où l'entrée ou le transit sont nécessaires à une procédure judiciaire ni lorsque le Comité détermine que l'entrée ou le transit se justifient dans tel ou tel cas, notamment quand il concourt directement à l'entreprise de réconciliation du Gouvernement afghan;

c) Empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects aux personnes, groupes, entreprises et entités en question, de leur territoire, du fait de leurs ressortissants établis hors de celui-ci, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'armements et de matériels connexes de tous les types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et le matériel militaires, l'équipement paramilitaire et les pièces de rechange des armes et matériels susmentionnés, ainsi que la fourniture de conseils techniques, d'assistance ou de formation en matière d'arts militaires;

2. *Décide* que les actes et activités indiquant que telle personne, tel groupe, telle entreprise ou telle entité méritent d'être inscrits sur la Liste comme il est dit au paragraphe 1 ci-dessus sont les suivants :

a) Le fait de concourir à financer, organiser, faciliter, préparer ou exécuter des actes ou activités sous le nom, pour le compte et à l'appui de ceux qui étaient précédemment désignés comme Taliban, ou de concert avec eux;

b) Le fait de fournir, vendre ou transférer des armements ou matériels connexes à ces personnes;

c) Le fait de recruter pour le compte de ces personnes;

d) Le fait de soutenir de toute autre manière les actes ou activités des personnes précédemment désignées et autres personnes, groupes, entreprises et entités associés aux Taliban dans la menace qu'ils constituent pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan;

3. *Affirme* que toute entreprise ou entité qui est possédée ou contrôlée directement ou indirectement par toute personne, tout groupe, toute entreprise ou entité inscrits sur la Liste ou qui les soutiennent de quelque manière mérite d'être inscrite sur la Liste;

4. *Constate* que les moyens de financement ou d'assistance dont il s'agit comprennent sans s'y limiter le produit de la culture, de la production et du trafic de

stupéfiants et de leurs précurseurs en provenance d'Afghanistan ou en transit dans le pays;

5. *Confirme* que les prescriptions de l'alinéa a) du paragraphe 1 ci-dessus visent tous les types de ressources économiques et financières – y compris, mais sans s'y limiter, celles qui servent à financer l'hébergement de sites Web et d'autres services connexes – utilisées pour soutenir les personnes, groupes, entreprises et entités inscrits sur la Liste ainsi que les personnes, groupes, entreprises et entités associés aux Taliban dans la menace qu'ils constituent pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan;

6. *Confirme également* que les prescriptions de l'alinéa a) du paragraphe 1 ci-dessus visent aussi le paiement de rançons à des personnes, groupes, entreprises ou entités inscrits sur la Liste;

7. *Décide* que les États Membres pourront autoriser le versement à des comptes bloqués en vertu des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus de tout paiement destiné à toute personne, tout groupe, toute entreprise ou entité inscrits sur la Liste étant entendu que tous les paiements resteront assujettis aux dispositions du paragraphe 1 et resteront à ce titre bloqués;

Dérogations

8. *Rappelle* qu'il a décidé que tous les États Membres pourront se prévaloir des dispositions organisant des dérogations aux mesures visées à l'alinéa a) du paragraphe 1 ci-dessus, établies aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1452 (2002), tels que modifiés par la résolution 1735 (2006), et *encourage* les États à les invoquer;

9. *Souligne* l'importance d'un processus politique global en Afghanistan qui vienne promouvoir la paix et la réconciliation de tous les Afghans, *invite* le Gouvernement afghan, en étroite coopération avec le Haut Conseil pour la paix, à soumettre pour examen au Comité les noms des personnes inscrites sur la Liste dont il estime qu'elles doivent voyager pour participer à des réunions organisées à l'appui de la paix et la réconciliation, et *demande* que, pour autant que possible, ces informations soient assorties des mentions suivantes :

a) Le numéro du passeport ou du document de voyage de la personne concernée;

b) Le nom du ou des lieux où cette personne doit se rendre et la liste des points de transit éventuels;

c) La durée prévue du voyage, qui ne dépassera pas neuf mois;

10. *Décide* que l'interdiction de voyager imposée à l'alinéa b) du paragraphe 1 ne s'appliquera pas aux personnes visées par les dispositions de l'alinéa 9 ci-dessus dont le Comité aura déterminé, au cas par cas, que l'entrée ou le transit se justifient, *décide également* que toute dérogation accordée par le Comité n'excédera pas la durée requise et concernera uniquement la ou les destinations prévues, *charge* le Comité de se prononcer sur toutes nouvelles demandes de dérogation ainsi que sur les demandes tendant à renouveler des dérogations déjà accordées ou à en modifier les termes et sur les demandes des États Membres tendant à la révocation de dérogations accordées, dans les dix jours de leur réception, et *affirme* que, nonobstant toute dérogation à l'interdiction de voyager, les personnes inscrites sur la Liste restent soumises aux autres mesures énoncées au paragraphe 1 de la présente résolution;

11. *Prie* le Gouvernement afghan, par l'intermédiaire de l'Équipe de surveillance, de communiquer au Comité, pour examen et évaluation, un rapport sur chaque voyage effectué dans le cadre d'une dérogation accordée, sans tarder à l'expiration de ladite dérogation, et engage les États Membres concernés à rendre compte au Comité, s'il y a lieu, des cas de non-respect;

Inscriptions sur la Liste

12. *Engage* tous les États Membres, en particulier le Gouvernement afghan, à communiquer au Comité, pour inscription sur la Liste, le nom des personnes, groupes, entreprises ou entités qui concourent d'une manière ou d'une autre à financer ou à soutenir des actes et activités visés au paragraphe 2 ci-dessus;

13. *Rappelle* qu'il a décidé que les États Membres qui proposent l'inscription de tout nom sur la Liste au Comité fourniraient à celui-ci autant de renseignements que possible à son sujet, en particulier des informations permettant d'identifier précisément et formellement les personnes, groupes, entreprises et entités considérés et, dans la mesure du possible, les renseignements dont INTERPOL a besoin pour émettre une notice spéciale; et *charge* l'Équipe de surveillance d'indiquer au Comité les mesures supplémentaires qui pourraient être prises pour améliorer ces informations et pour s'assurer que chaque personne, groupe, entreprise et entité fasse l'objet d'une notice spéciale ONU-INTERPOL;

14. *Rappelle* qu'il a décidé que les États Membres qui proposent l'inscription de tout nom sur la Liste au Comité présenteraient à celui-ci un exposé détaillé de l'affaire, que cet exposé pourrait être distribué sur demande, sauf les passages que l'État auteur qualifierait de confidentiels, et qu'il pourrait servir à rédiger l'exposé des motifs de l'inscription envisagé au paragraphe 15 ci-après;

15. *Charge* le Comité, lorsqu'il ajoute un nom à la Liste, d'afficher sur son site Web, avec l'aide de l'Équipe de surveillance et en coordination avec l'État auteur de la demande, l'exposé des motifs de l'inscription;

16. *Invite* tous les membres du Comité et de l'Équipe de surveillance à communiquer au Comité toutes les informations utiles qu'ils détiendraient concernant toute demande d'inscription présentée par un État Membre, qui pourraient éclairer la décision du Comité sur la demande d'inscription et dont il pourrait tirer des éléments d'information supplémentaires aux fins de l'établissement de l'exposé des motifs envisagé au paragraphe 15;

17. *Prie* le Secrétariat d'afficher sur le site Web du Comité toutes les informations utiles pouvant être rendues publiques, y compris l'exposé des motifs d'inscription, dès que tel ou tel nom est ajouté à la Liste, et *insiste* sur le fait que cet exposé des motifs doit être disponible en temps utile dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

18. *Demande instamment* aux États Membres qui envisagent de proposer l'inscription d'un nouveau nom sur la Liste de consulter le Gouvernement afghan avant de saisir le Comité afin de s'assurer que leur démarche va dans le sens de ses efforts de paix et de réconciliation, et les *invite* à prendre au besoin l'avis de la MANUA;

19. *Décide* qu'après publication, et en tout état de cause dans les trois jours ouvrables suivant l'inscription de tout nom sur la Liste, le Comité en avisera le

Gouvernement afghan, la Mission permanente de l'Afghanistan et la mission permanente de l'État ou des États où la personne ou l'entité est censée se trouver et, s'il s'agit d'une personne ou d'une entité non afghane, l'État ou les États dont elle est réputée avoir la nationalité;

Radiation de la Liste

20. *Charge* le Comité de radier promptement de la Liste, en procédant au cas par cas, le nom des personnes et des entités qui ne remplissent plus les conditions d'inscription fixées au paragraphe 2 ci-dessus, et lui *demande* de prendre dûment en considération les demandes de radiation de personnes qui se sont ralliées, conformément au Communiqué de la Conférence de Kaboul du 20 juillet 2010 consacré au dialogue avec ceux qui renoncent à la violence, n'ont pas de lien avec des organisations terroristes internationales, dont Al-Qaida, respectent la Constitution afghane, en particulier ses dispositions relatives aux droits humains, notamment les droits de la femme, et souhaitent participer à l'édification d'un Afghanistan pacifique, ainsi qu'aux principes et résultats détaillés découlant des conclusions de la Conférence de Bonn du 5 décembre 2011, approuvé par le Gouvernement afghan et la communauté internationale;

21. *Prie instamment* les États Membres de consulter le Gouvernement afghan avant de présenter toute demande de radiation de la Liste, l'idée étant qu'elle doit cadrer avec l'effort de paix et de réconciliation qu'a entrepris celui-ci;

22. *Rappelle* qu'il a décidé que les personnes et entités sollicitant leur radiation de la Liste sans être patronnées par un État Membre présenteraient leurs demandes au point focal institué par la résolution 1730 (2006);

23. *Invite* la MANUA à soutenir et faciliter la coopération entre le Gouvernement afghan et le Comité afin que celui-ci dispose de renseignements suffisants pour se prononcer sur les demandes de radiation, et *charge* le Comité d'examiner les demandes de radiation au regard des principes suivants, toutes les fois qu'il y aurait lieu :

a) La demande de radiation concernant toute personne ralliée devrait si possible contenir une communication du Haut Conseil pour la paix transmise par l'intermédiaire du Gouvernement afghan, confirmant que l'intéressé a le statut de personne ralliée selon les directives applicables ou, s'il s'agit d'une personne ralliée dans le cadre du Programme de renforcement de la paix, des pièces justifiant son ralliement à ce titre, et indiquer son adresse actuelle et les moyens de la joindre;

b) La demande de radiation concernant toute personne investie de certaines charges dans le régime Taliban avant 2002 et qui ne répond plus aux conditions d'inscription sur la Liste visée au paragraphe 2 de la présente résolution devrait, dans la mesure possible, contenir une communication du Gouvernement afghan confirmant que l'intéressé n'apporte ni son soutien ni sa participation active à des agissements qui menacent la paix, la stabilité et la sécurité du pays, et indiquer son adresse actuelle et les moyens de le joindre;

c) La demande de radiation de la Liste de toute personne dont on a annoncé le décès doit comprendre un certificat de décès officiel émanant de l'État de nationalité, de l'État de résidence ou de l'État compétent;

24. *Demande instamment* au Comité, lorsqu'il y a lieu, d'inviter un représentant du Gouvernement afghan à venir débattre avec lui des motifs de l'inscription ou de la radiation de personnes, groupes, entreprises ou entités donnés, notamment lorsqu'une demande présentée par le Gouvernement afghan a été mise en attente ou rejetée par le Comité;

25. *Prie* tous les États Membres, mais en particulier le Gouvernement afghan, de communiquer au Comité toute nouvelle information dont ils auraient connaissance et selon laquelle le cas de telle personne, tel groupe, telle entreprise ou entité radiés de la Liste devrait être examiné aux fins d'inscription sur la Liste en vertu des dispositions du paragraphe 1 de la présente résolution, et *prie également* le Gouvernement afghan de communiquer chaque année au Comité un rapport sur la situation des personnes qui se seraient ralliées, et qui ont été radiées de la Liste par le Comité au cours de l'année précédente;

26. *Charge* le Comité d'examiner rapidement toute information selon laquelle telle personne radiée de la Liste aurait repris les activités visées au paragraphe 2, notamment en se livrant à des actes incompatibles avec les conditions de réconciliation décrites au paragraphe 20 de la présente résolution, et *prie* le Gouvernement afghan ou d'autres États Membres, s'il y a lieu, de soumettre une demande de réinscription de la personne considérée sur la Liste;

27. *Confirme* que le Secrétariat transmettra, dès que possible après que le Comité a pris la décision de radier tel ou tel nom de la Liste, ladite décision au Gouvernement afghan et à la Mission permanente d'Afghanistan pour information et qu'il devrait également notifier, dès que possible, la mission permanente de l'État ou des États dans lesquels on est fondé à croire que la personne ou l'entité se trouve et, dans le cas de toute personne ou entité non afghane, le ou les État(s) de nationalité, et *rappelle* qu'il a décidé que les États ayant ainsi reçu notification prendraient les mesures nécessaires, conformément à leur législation et à leurs pratiques internes, pour notifier promptement à la personne ou l'entité concernée le fait qu'elle a été radiée de la Liste, ou l'en informer;

Révision et tenue à jour de la Liste

28. *Est conscient* du fait que le conflit actuel en Afghanistan et l'urgence que le Gouvernement afghan et la communauté internationale attachent à une solution politique pacifique du conflit supposent de procéder rapidement et en temps voulu à toutes les modifications de la Liste, y compris l'ajout ou la radiation de noms de personnes et d'entités, *exhorte* le Comité à se prononcer rapidement sur toutes les demandes d'inscription et de radiation, *prie* le Comité de revoir périodiquement chacune des entrées de la Liste, y compris, selon qu'il convient, d'étudier la situation des personnes considérées comme ralliées, des personnes pour lesquelles on manque d'identifiants, des personnes qui seraient décédées et des entités qui n'existeraient plus ou dont la disparition a été confirmée, *charge* le Comité de revoir et modifier les directives applicables à ces révisions s'il y a lieu, et *prie* l'Équipe de surveillance de communiquer au Comité, tous les douze mois :

a) La liste des personnes inscrites sur la Liste que le Gouvernement afghan considère ralliées, accompagnée de tous les documents utiles comme indiqué à l'alinéa a) du paragraphe 23;

b) La liste des personnes et entités figurant sur la Liste et pour lesquelles celle-ci ne comporte pas les identifiants nécessaires à l'application effective des mesures imposées à leur encontre;

c) La liste des personnes figurant sur la Liste qui seraient décédées et des entités qui n'existeraient plus ou dont la disparition est confirmée, accompagnée des documents prévus, comme indiqué à l'alinéa c) du paragraphe 23;

29. *Confirme* qu'à l'exception des décisions prises en application du paragraphe 10 de la présente résolution, aucune question dont le Comité est saisi ne doit rester en suspens pendant plus de six mois, *engage* les membres du Comité à se prononcer dans les trois mois, et *charge* le Comité d'actualiser ses directives en conséquence;

30. *Exhorte* le Comité à veiller à appliquer des procédures équitables et transparentes, et *charge* le Comité d'actualiser ses directives dès que possible, en particulier s'agissant des activités visées aux paragraphes 8, 9, 10, 11, 13, 14, 17, 24, 28, 29 et 32;

31. *Engage* les États Membres et les organisations internationales concernées à envoyer des représentants rencontrer les membres du Comité afin de partager avec eux des informations et de débattre de toute question pertinente;

Coopération avec le Gouvernement afghan

32. *Se félicite* de l'organisation périodique par le Gouvernement afghan de réunions d'information au sujet de l'impact des sanctions ciblées pour ce qui est de dissuader les menaces contre la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan et d'accompagner le processus de réconciliation mené sous la direction de l'Afghanistan;

33. *Encourage* la poursuite de la coopération entre le Comité, le Gouvernement afghan et la MANUA, notamment l'identification des individus et entités qui concourent à financer des actes ou activités énoncés au paragraphe 2 de la présente résolution ou qui appuient de tels actes ou activités, la communication d'informations détaillées à leur sujet ainsi que les invitations faites à des représentants de la MANUA de prendre la parole devant le Comité;

34. *Se félicite* de la volonté du Gouvernement afghan d'aider le Comité à coordonner les demandes d'inscription sur la liste et de radiation de la Liste ainsi que la communication de toutes les informations utiles au Comité;

Équipe de surveillance

35. *Décid*e que, pour aider le Comité à s'acquitter de son mandat, l'Équipe de surveillance de l'application de la résolution 1267 (1999), créée en application du paragraphe 7 de la résolution 1526 (2004), secondera le Comité pendant une période de 30 mois, conformément au mandat contenu à l'annexe de la présente résolution, et *prie* le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions nécessaires à cet effet;

36. *Charge* l'Équipe de surveillance de réunir des informations indépendantes sur les cas de non-respect des mesures imposées dans la présente résolution, dont il tiendra le Comité informé, et de fournir aux États Membres, sur leur demande, une assistance en matière de renforcement des capacités, *encourage* les membres du Comité à chercher à remédier aux manquements à ces mesures et à

les porter à l'attention de l'Équipe de surveillance ou du Comité, et *charge* l'Équipe de surveillance d'adresser au Comité des recommandations sur les mesures propres à les corriger;

Coordination et information

37. *Est conscient* de la nécessité de maintenir le contact avec les comités du Conseil, les organisations internationales et les groupes d'experts compétents, y compris le Comité créé par la résolution 1267 (1999), le Comité contre le terrorisme (CCT), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et le Comité créé par la résolution 1540 (2004), en particulier compte tenu de la présence permanente dans la région d'Al-Qaida et de tout groupe affilié, cellule, groupe dissident ou groupe dérivé d'Al-Qaida et de l'influence négative qu'ils exercent sur le conflit afghan;

38. *Encourage* la MANUA à fournir au Haut Conseil pour la paix, à sa demande, une assistance pour ce qui est d'encourager les individus inscrits sur la Liste à se rallier;

Examen de la question

39. *Décide* d'examiner l'application des mesures édictées dans la présente résolution dans 18 mois et d'y apporter, si nécessaire, des ajustements afin d'appuyer la paix et la stabilité en Afghanistan;

40. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Annexe

Conformément au paragraphe 35 de la présente résolution, l'Équipe de surveillance est placée sous la direction du Comité, ses attributions étant les suivantes :

a) Présenter au Comité, par écrit, deux rapports détaillés et indépendants, le premier d'ici au 30 septembre 2013 et le second d'ici au 30 avril 2014, sur la façon dont les États Membres auront mis en œuvre les mesures énoncées au paragraphe 1 de la présente résolution, ces rapports devant comporter des recommandations précises visant à améliorer la mise en œuvre des mesures et présenter d'autres mesures envisageables;

b) Aider le Comité à passer régulièrement en revue les noms inscrits sur la Liste, notamment en se rendant dans les États Membres et en étant en contact avec eux en vue d'étoffer le dossier du Comité sur les faits et circonstances entourant l'inscription de tout nom sur ladite liste;

c) Aider le Comité à assurer le suivi des demandes d'information adressées aux États Membres, y compris s'agissant de la mise en œuvre des mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution;

d) Présenter au Comité pour examen et approbation, selon qu'il convient, un programme de travail détaillé dans lequel l'Équipe de surveillance décrira les activités qu'elle prévoit de mener pour s'acquitter de sa mission, y compris les déplacements qu'elle envisage d'effectuer;

e) Réunir, pour le compte du Comité, des informations indépendantes sur les cas signalés de non-respect des mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution, notamment en compilant les informations obtenues auprès des États Membres, en prenant contact avec les parties soupçonnées de non-respect et en présentant des études de cas, de sa propre initiative aussi bien qu'à la demande du Comité, en vue de leur examen par ce dernier;

f) Présenter au Comité des recommandations de nature à aider les États Membres à mettre en œuvre les mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution et à préparer leurs propositions d'inscription sur la Liste;

g) Aider le Comité à examiner les propositions d'inscription sur la Liste, notamment en recueillant et en lui transmettant les informations relatives à l'inscription envisagée et en établissant le projet de résumé des motifs visé au paragraphe 15;

h) Porter à l'attention du Comité tout fait nouveau ou digne d'intérêt de nature à justifier une radiation de la Liste, par exemple la publication d'informations sur telle ou telle personne décédée;

i) Consulter les États Membres avant de se rendre dans certains d'entre eux dans le cadre de son programme de travail approuvé par le Comité;

j) Encourager les États Membres à soumettre des noms et des renseignements complémentaires d'identification en vue de leur insertion dans la Liste, selon les instructions du Comité;

k) Présenter au Comité des renseignements complémentaires d'identification et autres renseignements afin de l'aider à tenir une Liste aussi actualisée et précise que possible;

l) Réunir, évaluer et suivre l'information concernant la mise en œuvre des mesures, en rendre compte et formuler des recommandations à ce sujet, effectuer des études de cas, s'il y a lieu; et étudier à fond toute autre question pertinente selon les instructions du Comité;

m) Consulter les États Membres et d'autres organisations et organes compétents, y compris la MANUA, et mener un dialogue suivi avec leurs représentants à New York et dans les capitales, en tenant compte de leurs observations, notamment en ce qui concerne les questions qui pourraient être évoquées dans les rapports de l'Équipe de surveillance visés au paragraphe a) de la présente annexe;

n) Se concerter avec les services de renseignement et de sécurité des États Membres, notamment à l'occasion de réunions régionales, afin de faciliter l'échange d'informations et de renforcer l'application des mesures;

o) Se concerter avec les représentants compétents du secteur privé, y compris les institutions financières, pour s'informer de la mise en œuvre pratique du gel des avoirs et élaborer des recommandations aux fins du renforcement de cette mesure;

p) Collaborer avec les organisations internationales et régionales compétentes afin de faire mieux connaître et respecter les mesures;

q) Collaborer avec INTERPOL et les États Membres en vue d'obtenir les photographies des personnes inscrites sur la Liste pour insertion éventuelle dans les notices spéciales INTERPOL;

r) Aider les autres organes subsidiaires du Conseil de sécurité et leurs groupes d'experts, à leur demande, à intensifier leur coopération avec INTERPOL, comme le prévoit la résolution 1699 (2006);

s) Aider le Comité à fournir aux États Membres, sur leur demande, une assistance en matière de renforcement des capacités pour leur permettre de mieux mettre en œuvre les mesures;

t) Faire rapport au Comité, à intervalles réguliers ou à sa demande, par des communications orales ou écrites sur ses travaux, y compris sur les visites qu'elle a effectuées auprès d'États Membres et sur ses activités;

u) Rendre périodiquement compte au Comité, selon qu'il convient, des liens existant entre Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités pouvant être inscrits sur la Liste conformément au paragraphe 1 de la présente résolution ou aux autres résolutions imposant des sanctions pertinentes;

v) Réunir des informations, notamment auprès du Gouvernement afghan et d'autres États Membres, sur les voyages effectués dans le cadre des dérogations accordées, conformément aux paragraphes 9 et 10, et faire rapport au Comité, selon qu'il conviendra;

w) S'acquitter de toute autre responsabilité que le Comité pourrait lui confier.